



PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial

N° 2019-29-0011

Arrêté préfectoral du **- 8 AOUT 2019**
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;
- Vu** l'arrêté de la ministre de l'Environnement, de L'Énergie et de la Mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** la loi du 10 août 2018 pour un État au service d'une société de confiance (ESSOC), et notamment son article 62 modifiant les conditions de l'examen cas par cas ;
- Vu** le dossier de demande d'examen au cas par cas n° 2019-29-0011 relatif au projet de réalisation de deux sondages de 200 mètres de profondeur sur le site AEP de Lannourec, sur le territoire de la commune de GOULIEN, déposé par le Syndicat des eaux du Nord Cap-Sizun ayant son siège social à Keradenec à GOULIEN reçu le 19 juillet 2019 et considéré complet le 2 août 2019 ;
- Vu** la contribution de l'agence régionale de santé en date du 16 juillet 2019, émettant un avis favorable à une dispense d'étude d'impact ;

Considérant que le projet susvisé relève de la catégorie n°27 « Forages en profondeur, notamment les forages géothermiques, les forages pour l'approvisionnement en eau, à l'exception des forages pour étudier la stabilité des sols. a) Forages pour l'approvisionnement en eau d'une profondeur supérieure ou égale à 50 m. » du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet susvisé relève la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la nature du projet consiste en la réalisation de deux sondages d'une profondeur égale ou supérieure à 50 mètres dont l'un d'entre eux sera transformé en forage

d'exploitation en remplacement du forage actuel, lequel bénéficie d'une autorisation de prélèvement de 4 m³/h et de 96 m³/j par arrêté préfectoral du 8 avril 2013 ;
;

Considérant que le projet se situe dans le périmètre rapproché A sur le site AEP propriété du pétitionnaire au lieu-dit Lannourec – 29770 GOULIEN, à 150 mètres au nord du forage existant ;

Considérant

- que ces travaux sont réalisés dans le cadre de l'alimentation en eau potable sur le territoire du Syndicat afin de maintenir la production du site de Lannourec,
- que le sondage qui sera transformé en forage d'exploitation viendra en remplacement du forage code BSS 000ZCKV existant qui est aujourd'hui colmaté,
- que le volume qui sera prélevé sera identique au volume aujourd'hui autorisé pour le forage colmaté,
- que le second sondage sera rebouché immédiatement dans les règles de l'art, conformément à la législation en vigueur,
- qu'aucun nouveau prélèvement ne sera donc réalisé ;

;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne susvisée, et ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R Ê T E

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de deux sondages de 200 mètres de profondeur sur le site AEP de Lannourec, sur le territoire de la commune de GOULIEN est dispensé de la production d'une étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une étude d'impact, est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne

Article 4

Les recours administratif (gracieux ou hiérarchique) et contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Le recours administratif doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision par voie postale ou par l'application Télérecours citoyen : <https://www.telerecours.fr>. Il prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Recours gracieux : Monsieur le Préfet du Finistère - Préfecture du Finistère - 42, boulevard Dupleix - 29320 QUIMPER CEDEX

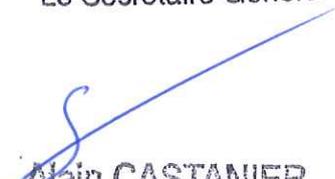
Recours hiérarchique : Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, et publié sur le site internet de la préfecture du Finistère.

Quimper le, **8 AOUT 2019**

**Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général**


Alain CASTANIER

